



Imaginons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

<p>Séance du : 6 mai 2026 Date de la convocation : 30 avril 2026 Affichage ordre du jour : 30 avril 2026 Délibération : n°21/2026 Objet : lecture et la remise de la charte de l' élu local</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 26 Nombre de délégués présents : 26 Nombre de votants : 26</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le comité syndical s'est réuni le 6 mai 2026 à 18h00 au siège de Sambre Mobilités, 4 avenue de la Gare à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du syndicat mixte Sambre Mobilités.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : BEAUQUEL Arnaud, BECQUET Gilles, BOUCHEZ Sébastien, BOUILLIEZ Alain, BOUNOUA Boufeldja, CHABOT Pascal, COURTIN Benoît, DAMIENS Ludovic, DUPONT Claude, DURIEUX Jean, GUILLAUME-MAINGUIN Serge, JALLAY Albert, LEBRUN Annick, MASCAUT Corinne, MILLE Yvon, PAREE Alexandre, PÉCHER Thérèse, PIEGAY André, POURBAIX Hervé, ROMBEAUT Jean-Pierre, ROSIER Ghislain, SILVA Olivier, THURETTE Jacques, YAHATENE Karim, ZELANI David.

CAMVS : Délégués suppléants : ASCONE Guiseppe, BARSOUM Marc, BOUGHAZI Abdoullah, CORBEAUX Didier, DELHORS Anne, DEVILLERS Sylvie, DUVEAUX Michel, FUENTES Sylvie, GEORGES Hugo, GOBINET-STOUPY Kathia, LEDUC Patrick, LEFERME Daniel, LEMAIRE Laurence, LEMAITRE Jean-François, LOCOCCILO Emmanuel, MASOLINI Bruno, PAQUE Jeannine, PETIT Vincent, PIETTE Fabrice, RIFFE Laurent, TONDEUR Pierre, TRIGAUT Michel, VAN CAUWENBERGE Aude, WAVRIN Antoine, WILMOTTE Stéphane

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Néant

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : CAUDRELIER Amandine

CCPM : Délégués suppléants : DELRUE Valérie

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir : néant

Secrétaire de séance : CAUDRELIER Amandine

Lecture et la remise de la charte de l' élu local.

Exposé :

Conformément à l'obligation de l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et autre membre du bureau, le président doit donner lecture de la charte de l' élu local.

Même si les délégués sont tous conseillers municipaux et que la charte de l' élu local leur a déjà été lue et communiquée, aucune disposition n'exonère le président d'un syndicat mixte de ce point obligatoire de l'ordre du jour.

Le comité syndical du syndicat mixte Sambre Mobilités :

- Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
- Vu l'article L. 1111-12 à L. 1111-14, L. 2121-7, L. 2123-1 à L. 2123-35, R. 2123-1 à D. 2123-28 et L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte, et ses différentes évolutions prononcées par arrêtés préfectoraux, et notamment l'arrêté du 22 mars 2024,
- Vu l'installation du comité syndical,
- Vu les délibérations relatives à l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau.

Le président donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux membres du comité syndical une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (chapitre III du CGCT).

IL EST DONNE LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Article L. 1111-12 du CGCT : les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

**Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.
Ces dispositions constituent la charte de l'élu local**

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Considérant :

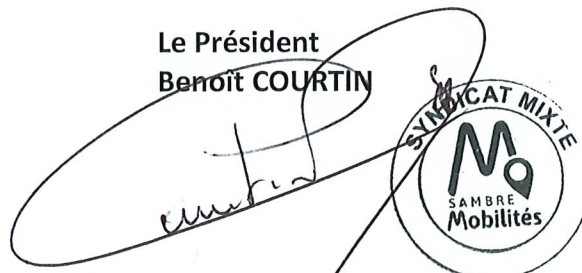
- l'obligation de procéder à la lecture et à la remise de la charte de l' élu local,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local par le Président de séance ;
- **CONFIRME** avoir remis ladite charte à l'ensemble des membres du comité syndical ;
- **CHARGE M.** le Président de transmettre la présente délibération auprès des services de Mme la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe en charge du contrôle de légalité et à l'ensemble des membres du comité syndical.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux ou bien d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En cas de recours gracieux, le Syndicat Mixte dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le



ID : 059-255902827-20260506-DEL21_2026-DE